



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2017-089

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2017-11-10-001 - Extrait de l'arrêté n°2718/2017 du 10 novembre 2017 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles Annule et remplace l'arrêté n° 1553/2017 du 19 juin 2017 (4 pages) Page 3

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier**

03-2017-12-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL (2 pages) Page 8

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2017-11-24-005 - Extrait de l'arrêté n°2830/17 du 24 novembre 2017 autorisant une étude piscicole dans la RNNVA (2 pages) Page 11

03-2017-11-24-006 - Extrait de l'Arrêté préfectoral n° 2829/17 du 24 novembre 2017 autorisant une étude sur le peuplier noir dans la RNNVA (2 pages) Page 14

03-2017-11-24-008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2831/17 du 24 novembre 2017 autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets dans la RNNVA (2 pages) Page 17

03-2017-11-24-007 - Extrait de l'Arrêté préfectoral n°2832/17 du 24 novembre 2017 autorisant une opération ponctuelle de coupe d'arbres pour l'entretien d'une protection de berges dans la RNNVA (2 pages) Page 20

03-2017-11-24-004 - extrait de l'arrêté préfectoral n°2833/17 du 24 novembre 2017 autorisant des opérations ponctuelles d'entretien de chemin public dans la RNNVA (2 pages) Page 23

03-2017-11-23-002 - arrêté 2017/2820 du 23 novembre 2017 sur le dispositif 03 pollution atmosphérique (6 pages) Page 26

## **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier**

03-2017-11-23-001 - DECL LOLITA GALLON (1 page) Page 33

## **DTPJJ Auvergne**

03-2017-09-22-003 - Arrêté portant sur la tarification du SAMPAN de Montluçon (2 pages) Page 35

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-11-10-001

Extrait de l'arrêté n°2718/2017 du 10 novembre 2017  
fixant la liste départementale des services, personnes  
physiques et des préposés aux établissements publics,  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et  
délégués aux prestations familiales, visés aux articles  
L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale  
et des Familles

Annule et remplace l'arrêté n° 1553/2017 du 19 juin 2017

Extrait de l'arrêté n°2718/2017 du 10 novembre 2017 fixant la liste départementale des services, personnes physiques et des préposés aux établissements publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles  
Annule et remplace l'arrêté n° 1553/2017 du 19 juin 2017

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – La liste des personnels habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Allier :

1 – En qualité de services :

- L'association ATNA – 2 rue du Ressort – 63100 CLERMONT FERRAND dont les antennes de l'Allier sont situées :  
21 rue d'Alsace – BP 2243 – 03202 VICHY cedex  
1 rue Pierre Brossolette – BP 1212 – 03104 MONTLUCON cedex
- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 – 03005 MOULINS cedex
- La Croix Marine Auvergne Rhône-Alpes – 17 rue Pierre Doussinet – 63000 CLERMONT FERRAND dont l'antenne de l'Allier est située :  
15 rue Charles Rispal – BP 821 – 03008 MOULINS cedex

2 – En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Claudine AUBERT – 6 route de Villefranche d'Allier – 03170 BEZENET
- Madame Sylvie BENOIT – "Les Renauds" – 03430 PARAY LE FRESIL
- Madame Sophie BOUTONNAT – 12 avenue Jean Jaurès – 03800 GANNAT
- Monsieur Jean-Pierre BOUYON – Rue de Montouyol – 63120 COURPIERE
- Monsieur Jean-Marc CAMPREDON – 18 rue du Stade – 03800 GANNAT sur le ressort du tribunal d'instance de Vichy uniquement
- Monsieur Laurent CHALARD – 13 rue de la Raynaude – 63260 EFFIAT
- Monsieur Gérard CHARDIN – 21 route de Gannat – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Madame Nicole CHARDIN – 21 route de Gannat – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER dans la limite de 10 mesures maximum
- Madame Dorothée CHIFFLOT D'ALLAINES - BP 60422 - 03004 MOULINS cedex
- Madame Fabienne COLANGE BESSE – 74 rue du Rassat – 63000 CLERMONT FERRAND
- Madame Martine COMBEAU – 15 rue des Chatonnières – 03430 COSNE D'ALLIER
- Madame Sophie DAJOUX – "Village Marin" – 03120 LAPALISSE
- Monsieur Patrice DUBOST – 12 rue des Fauvettes – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Monsieur Franck DUPIN – BP 10021 – 03301 CUSSET cedex

20, rue Aristide Briand – CS60042 – 03402 YZEURE Cedex

Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>

Téléphone 04 70 48 35 00 – Télécopie 04 70 48 35 99 – [ddcspp@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp@allier.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00 – 16h30 et sur rendez-vous

- Madame Anne-Laurence EYHERAGUIBEL – 40 Route de Linard – 03800 SAINT BONNET DE ROCHEFORT
- Madame Nicole FOURNIER TABUTIN – BP 50831 – 03008 MOULINS
- Madame Marie-Claude GOUJOUX – 2 rue de la Poste – 03110 SAINT REMY EN ROLLAT
- Madame Monique HERMILLE – "Le Moulin Bas"– 63720 MARTRES SUR MORGE
- Madame Marie-Lionelle JOURDAIN – 15 chemin de Coursier – 03380 QUINSSAINES
- Madame Josette LAVEDIOT – 4 rue du Chirot – 03140 CHANTELLE
- Madame Stéphanie LEVALLOIS – "Les Pins" – 03240 TRONGET
- Madame Peggy MARONNE – 3 bis rue de Beausoleil – 03300 CREUZIER LE VIEUX
- Madame Myriam MUSELIER – 10 rue des Jardins – 63400 SAINT MYON
- Madame Isabelle PARNIERE – 25 rue du Moulin – 03300 CREUZIER LE VIEUX
- Monsieur Frédéric PERRIER – 74 rue du Rassat – 63000 CLERMONT FERRAND
- Monsieur Jean-François PERRIN – BP 83211 – 03106 MONTLUCON Cedex
- Monsieur Luc Antoine REGARD – 28 rue du Maréchal Foch – 03200 VICHY sur le ressort du tribunal d'instance de Vichy uniquement
- Monsieur Denis RIBEYROLLES – 12 bis rue du Lilas "Pontmort" 63200 CELLULE
- Madame Sandrine ROBERT – 15 chemin du château de la Pause – 63200 PESSAT VILLENEUVE
- Madame Eve ROCHER LEGROS – BP 3 – 03440 SAINT HILAIRE sur le ressort du tribunal d'instance de Moulins uniquement
- Madame Marie-Claude STROBEL – 11 rue Gravier – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Madame Dominique VOELTZEL – 50 rue de Strasbourg – 03200 VICHY

### 3 – En qualité de préposés d'établissements :

- Madame Christine BOYER-TIAUD  
Maison de Retraite de Chantelle – 18 place de la Chaume – 03140 CHANTELLE
- Madame Patricia GILLARD  
Maison de Retraite de Cusset – BP 302 – 03306 CUSSET cedex  
Maison de Retraite de Lapalisse – avenue du 8 mai 1945 – 03120 LAPALISSE  
Maison de Retraite de Gayette – 03150 MONTOLDRE  
Maison de Retraite de Saint Gérard le Puy – Rue Roger Besson – 03150 SAINT GERAND LE PUY
- Madame Isabelle KOUSKOUS  
Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS cedex  
Maison de Retraite "La Vigne au Bois" – 03350 CERILLY  
EHPAD "L'Aumance" – Rue de l'Aumance – 03430 COSNE D'ALLIER  
EHPAD "La Charmille" – 15 Rue du Stade – 03240 LE MONTET  
Maison d'Accueil Spécialisée – 6 rue des Lilas – 03400 YZEURE
- Madame Christine LE CLECH

Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental – 6 bis rue du Pavé – 03360 AINAY LE CHATEAU

Centre Hospitalier – 16 rue Voltaire – 03310 NERIS LES BAINS

- Madame Céline LEMAIRE

Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS cedex

Maison d'Accueil Spécialisée – 6 rue des Lilas – 03400 YZEURE

- Madame Murielle MONTEL

EHPAD François Mitterrand – 1 avenue de la République – 03800 GANNAT

- Madame Chantal OCKMAN

Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS cedex

Centre Hospitalier Jacques Lacarin – Boulevard Denière – BP 2757 – 03207 VICHY cedex

- Madame Anne-Lise PARÉ

Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault – Gautrinière – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

- Madame Martine PEREZ-CHAZE

EHPAD François Mitterrand – 1 avenue de la République – 03800 GANNAT

- Madame Catherine PIERREL

Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental – 6 bis rue du Pavé – 03360 AINAY LE CHATEAU

Centre Hospitalier – 16 rue Voltaire – 03310 NERIS LES BAINS

- Madame Véronique POIRON

Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS cedex

Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault – Gautrinière – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

EHPAD "Soleil Couchant" – 48 rue de Paulat – 03320 LURCY LEVIS

ARTICLE 2 – La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre des mesures d'accompagnement judiciaire, versées aux adultes, est ainsi fixée :

En qualité de services :

- L'Association ATNA – 2 rue du Ressort – 63100 CLERMONT FERRAND dont les antennes de l'Allier sont situées :  
21 rue d'Alsace – BP 2243 – 03202 VICHY cedex  
1 rue Pierre Brossolette – BP 1212 – 03104 MONTLUCON cedex
- La Croix Marine Auvergne Rhône-Alpes – 17 rue Pierre Doussinet – 63000 CLERMONT FERRAND dont l'antenne de l'Allier est située :  
15 rue Charles Rispal – BP 821 – 03008 MOULINS cedex

- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 – 03005 MOULINS cedex

ARTICLE 3 – La liste des services habilités pour être désignés par les magistrats en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Allier :

- L'Union Départementale des Associations Familiales – 19 rue de Villars – CS 50546 – 03005 MOULINS cedex

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Aux intéressés ;
- Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Moulins ;
- Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset ;
- Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montluçon ;
- Aux juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Moulins ;
- Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Moulins ;
- Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Montluçon ;
- Aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Vichy.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Allier, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n° 1553/2017 du 19 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 – Monsieur le préfet de l'Allier et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins le 10 novembre 2017

Le préfet  
Par délégation  
Madame la Directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Allier

SIGNÉ

Anne COSTAZ

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2017-12-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
GRACIEUX FISCAL



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de VARENNES SUR ALLIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BIDAUT, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Varennes sur Allier, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie DESPREZ	Contrôleur	200	12 mois	3.000

### Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Varennes sur Allier, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le comptable,

Signé

M. Réau

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-24-005

Extrait de l'arrêté n°2830/17 du 24 novembre 2017  
autorisant une étude piscicole dans la RNNVA

PREFECTURE  
MIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2830/17 autorisant la réalisation d'une étude piscicole sur les annexes hydrauliques de la rivière Allier dans la réserve naturelle nationale du val d'allier

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier est autorisée à réaliser une étude piscicole dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

L'objectif de l'opération est de vérifier la fonctionnalité des annexes hydrauliques de la rivière Allier inventoriées et expertisées lors d'une précédente étude du bénéficiaire en 2016, pour l'espèce brochet.

### **Article 2**

L'opération consiste en la recherche de juvéniles de brochets, par des pêches électriques, pour confirmer ou non la reproduction effective de l'espèce dans les annexes hydrauliques.

Les berges des annexes seront prospectées à pied, à l'aide d'un matériel portatif de pêche électrique. Les individus de l'espèce brochet seront mesurés. Les poissons mesurés seront remis à l'eau à l'issue de l'opération, exceptées les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques au titre de l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, respect strict des limites des zones préalablement cartographiées, durée d'intervention courte...

Les sites de capture sont les suivants (cf. les cartes en annexe) :

- Recul des Echerolles (point 43), sur la commune de La Ferté-Hauterive ;
- Recul de Châtel-de-Neuvre (point 51), sur la commune de Châtel-de-Neuvre ;
- Annexe au lieu-dit « Les Bourdiers » (point 55), sur la commune de La Ferté-Hauterive ;
- Annexe au lieu-dit « Les Noix » (point 56), sur la commune de Châtel-de-Neuvre ;
- Annexe au lieu-dit « Les Beguets » (point 61), sur la commune de Chemilly.

Des sites supplémentaires pourront être définis par le bénéficiaire en cours d'étude, avec l'accord des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

### **Article 3**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (LPO Auvergne et ONF) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

### **Article 4**

L'autorisation accordée est valide du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin 2018.

Si l'opération n'est pas possible à cette période, notamment pour des raisons d'ordre climatique, l'autorisation sera prolongée jusqu'au 15 septembre 2018 sur déclaration du bénéficiaire (par courrier électronique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

## **Article 5**

Un compte-rendu et un résumé de l'étude seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 15 décembre 2018).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

## **Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairies de Châtel-de-Neuvre, Chemilly et La Ferté-Hauterive ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-24-006

Extrait de l'Arrêté préfectoral n° 2829/17 du 24 novembre  
2017 autorisant une étude sur le peuplier noir dans la  
RNNVA

PREFECTURE  
MIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2829/17 autorisant la réalisation d'une étude sur le peuplier noir dans la réserve naturelle nationale du val d'allier

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Mme I. Till-Bottraud, MM J. Steiger, L. Mazal et D. Corenblit de l'UMR GEOLAB CNRS/UCA, université Clermont-Auvergne, sont autorisés à réaliser une étude sur la construction de niches et la coopération chez le peuplier noir, pour au final, mieux comprendre l'établissement naturel et les mesures de restauration des forêts riveraines.

### **Article 2 : Modalités d'intervention**

L'opération consistera en :

1. La plantation de jeunes peupliers noirs issus de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, puis leur arrachage total ;
2. Le prélèvement de racines sur une petite zone de semis (1 à 3 ans)
3. Le prélèvement de 200 à 300 feuilles ou morceaux d'écorces.

Aucune autre espèce que le peuplier noir ne pourra être plantée ni prélevée.

Les sites de l'opération sont situés dans les deux boucles du méandre situé immédiatement à l'aval du camping Deneuvre à Châtel-de-Neuvre (voir photos aériennes jointes en annexe).

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées : durée d'intervention courte...

### **Article 3 : Sanctions**

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 2 fera l'objet d'une procédure judiciaire.

### **Article 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (LPO Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

### **Article 5 : Période de validité**

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Un compte-rendu et un résumé de l'étude seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'UMR GEOLAB de Clermont-Ferrand et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-24-008

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2831/17 du 24 novembre  
2017 autorisant une opération de ramassage et  
d'enlèvement des déchets dans la RNNVA

PREFECTURE  
MIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2831/17 autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets pour une période de 5 ans dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Allier est autorisée à réaliser une opération annuelle de ramassage, d'enlèvement des déchets et de retrait de clôtures inutiles dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'éducation à l'environnement.

**Article 2** :

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Tous les déchets seront extraits du périmètre de la réserve naturelle nationale et dirigés vers un centre habilité par le pétitionnaire.

**Article 3** :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (LPO Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

**Article 4** :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention annuelle du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre, pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'opération n'est pas possible à cette période, notamment pour des raisons d'ordre climatique, la période annuelle d'intervention sera adaptée sur déclaration préalable du pétitionnaire (par courrier électronique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

Chaque année, les sites de l'opération seront définis conjointement entre le pétitionnaire et les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Ensuite, sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

**Article 5** :

Un compte-rendu annuel sommaire de l'opération (quantité de déchets extraits et photographies) sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la fin de la période annuelle d'autorisation d'intervention (soit au 28 février de chaque année).

Un compte-rendu final, au terme des 5 années, sera également transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre 2022. Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Allier et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, la Ferté-Hauterive, Monétay-sur-Allier, Saint-Loup et Toulon-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-24-007

Extrait de l'Arrêté préfectoral n°2832/17 du 24 novembre 2017 autorisant une opération ponctuelle de coupe d'arbres pour l'entretien d'une protection de berges dans la RNNVA

PREFECTURE  
MIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2832/17 autorisant une opération ponctuelle de coupe d'arbres pour l'entretien d'une protection de berges existante dans la réserve naturelle nationale du val d'allier

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le groupement foncier agricole (GFA) du Vigier est autorisé à réaliser une opération de coupe de grands arbres au lieu-dit « le pacage des vaches », sur la commune de Châtel-de-Neuvre.

L'objectif de l'opération est d'entretenir une protection de berges existante, qui pourrait être déstabilisée et ne plus être fonctionnelle du fait de la présence de ces arbres.

### **Article 2 : Modalités d'intervention**

L'opération consiste à abattre, débiter et exporter des arbres qui ont été identifiés sur le terrain, conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale. Ils seront coupés à une hauteur d'un mètre environ. La coupe des autres arbres n'est pas autorisée. Tous les ormes lisses (espèce protégée) seront gardés intacts.

Les produits de coupe seront extraits du périmètre de la réserve naturelle nationale.

La zone de coupe figure sur la cartographie en annexe (au droit de la parcelle ZB1). L'accès à cette zone se fera en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale. Le linéaire total d'intervention autorisée est de 170 mètres.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

### **Article 3 : Sanctions**

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 2 fera l'objet d'une procédure judiciaire.

### **Article 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (LPO Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

### **Article 5 : Période de validité**

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 30 avril 2018, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Un compte-rendu sommaire de l'opération sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (suivi photographique avant, pendant et après l'opération), au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 31 octobre 2018).

Ce compte-rendu pourra notamment être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

### **Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au groupement foncier agricole (GFA) du Vigier et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-24-004

extrait de l'arrêté préfectoral n°2833/17 du 24 novembre  
2017 autorisant des opérations ponctuelles d'entretien de  
chemin public dans la RNNVA

PREFECTURE  
MIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2833/17 autorisant des opérations ponctuelles d'entretien d'un chemin public pour une période de 5 ans dans la réserve naturelle nationale du val d'allier

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

M. GODET et des adhérents de l'ASPTT de Moulins sont autorisés à réaliser des opérations ponctuelles d'entretien du chemin public d'accès à la rivière Allier depuis la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), sur la commune de Chemilly.

L'objectif de l'opération est d'entretenir l'accès à la rivière Allier pour le passage des véhicules à moteur utilisés dans le cadre de l'activité de location de canoës du pétitionnaire.

### **Article 2 : Modalités d'intervention**

L'opération consiste à couper les végétaux de part et d'autre du chemin, sur une largeur maximale de 2 mètres, de préférence par des moyens manuels, lorsque cela est nécessaire pour le passage des véhicules du pétitionnaire.

Les produits de coupe pourront être laissés sur place, dans la mesure où leur volume est limité.

Le linéaire du chemin faisant l'objet de la présente autorisation figure sur la cartographie en annexe. Sa longueur est de 300 mètres environ.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

### **Article 3 : Sanctions**

Tout manquement au présent arrêté et plus particulièrement aux dispositions de l'article 2 fera l'objet d'une procédure judiciaire.

### **Article 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (LPO Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

### **Article 5 : Période de validité**

L'autorisation accordée est valide pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 : Compte-rendu**

Un compte-rendu final des opérations, au terme des 5 années, sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre 2022.

Ce compte-rendu présentera les dates des interventions réalisées et quelques photographies. Il pourra être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.



**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'ASPTT de Moulins et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- affiché en mairie de Chemilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-23-002

arrêté 2017/2820 du 23 novembre 2017 sur le dispositif 03  
pollution atmosphérique

**Arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017**

**pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal  
relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas  
d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département  
de l'Allier**

Il est institué, pour le département de l'Allier, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Cette procédure est mise en œuvre conformément à l'arrêté zonal du 22 mai 2017 susvisé et aux dispositions qui suivent.

**Article 2 : acteurs chargés de la mise en œuvre de la procédure départementale**

Le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal est le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier.

L'unité interdépartementale de la DREAL Cantal-Allier-Puy-de-Dôme est chargée d'informer et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures  
réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

**3-1 : Composition**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de l'Allier, le comité est composé de :

- le directeur de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de l’agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par l’épisode de pollution ou leur représentant ;
- le directeur d’ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

### **3-2 : Modalités de réunion du comité :**

Le comité sera consulté à chaque fois que le préfet envisage de passer au niveau d’alerte N2.

Sa consultation pourra se faire soit physiquement, soit par des moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d’échelle géographique et de délais.

Il aura pour mission de proposer au préfet les mesures spécifiques à mettre en œuvre afin de lutter contre l’épisode de pollution, en plus des mesures socles du niveau N1.

#### **Article 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l’activation du dispositif préfectoral**

Les organismes, services et acteurs auxquels doit être diffusé tout communiqué relatif à l’activation du dispositif préfectoral, en procédure d’information-recommandation comme en procédure d’alerte figurent à l’annexe 1 du présent arrêté. Cette liste est actualisée en tant que de besoin et au moins une fois par an.

#### **Article 5 : mise en œuvre des mesures réglementaires d’urgence de niveau N2 (mesures additionnelles)**

La liste des mesures d’urgence de niveau N2 qui peuvent être mises en œuvre par le préfet figure en annexe 2.

**5-1 : Les mesures réglementaires d’urgence du niveau N2 sont mises en œuvre conformément à l’arrêté cadre zonal susvisé sous réserves des dispositions qui suivent.**

**5-2 : Les mesures d’urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants**

\* Véhicules concernés :

En fonction des caractéristiques et de la durée de l’épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l’arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l’air. Après deux jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l’air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

\* Périmètre d'application :

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du département, à l'exclusion des voies classées grande circulation.

Un Périmètre plus restreint pourra également être mis en place si l'épisode de pollution le justifie.

\* Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes ;
- les véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par ailleurs toute demande de dérogation motivée :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

pourra, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet de l'Allier. Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné.

\* Poursuite des infractions :

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du code de la route.

\* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs.

### **5-3 Autres mesures d'accompagnement**

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de transport ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc..

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le responsable de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le préfet de l'Allier

signé : Pascal SANJUAN

## Annexe 1 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
13h30	15h00	15h30	16h00
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	ARS	Établissements de santé Établissements sanitaires et sociaux Professionnels de santé	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		
	Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)			
DREAL	Unité (inter-)départementale DREAL	Industriels	

## **Annexe 2 : Mesures de niveau d'alerte pouvant être prises par arrêté de police spécifique à un épisode de niveau N2**

- Mesures communes aux épisodes « combustion », « estival » et « mixte »
  
- **Mesures relatives au secteur industriel :**
  - Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'AIP n° 2015056-0015 du 25 février 2015) sont activées, sans délai, par les exploitants visés à l'article 11-1 du présent arrêté.
  - Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
  - Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
  
- **Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière :**
  - Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
  
- **Mesures relatives au secteur résidentiel :**
  - L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
  
- **Mesures relatives au secteur du transport :**
  - La circulation différenciée est instaurée sur un périmètre à définir en fonction de la nature et l'intensité de la pollution. Il peut concerner tout ou partie du département. La différenciation s'effectue en fonction de la classe indiquée sur la vignette Crit'Air apposée sur le véhicule. Si l'événement perdure ou s'intensifie, le préfet peut restreindre la circulation à plus de classes de véhicules que prévu initialement. Des dérogations sont de droit pour les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules assurant un service de transport public.
  - Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
  - Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
  - Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
    - o Mesure spécifique aux épisodes « mixte »
  
- **Mesure relative au secteur agricole :**
  - L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.



03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-11-23-001

DECL LOLITA GALLON

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 831837679

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 13 septembre 2017 par Madame GALLON Lolita en qualité de gérante, pour l'organisme GALLON Lolita dont l'établissement principal est situé 13, route du Vieux Bourg à BRANSAT (03500) et enregistré sous le N° SAP 831837679 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du Directe,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Allier,

signé  
Yves CHADEYRAS

DTPJJ Auvergne

03-2017-09-22-003

Arrêté portant sur la tarification du SAMPAN de  
Montluçon

*Arrêté fixant le prix de journée 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social "SAMPAN" de  
Montluçon*

**PRÉFET DE L'ALLIER**

Direction Territoriale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne  
Pôle de gestion du secteur associatif habilité  
1 avenue des Cottages - BP 383  
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités départementales  
Offre de service  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX

**ARRETÉ CONJOINT n°**

Fixant le prix de journée 2017  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » de Montluçon

**Le Préfet de l'Allier**

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général de l'Allier, n°340/2010 en date du 29 janvier 2010, autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée Système d'Accompagnement Multiples et Particuliers d'Adolescents dans leurs Nuances (SAMPAN), sise 86 quai de la libération 03100 MONTLUÇON et géré par l'Association Le Cap,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Président de l'association LE CAP, gestionnaire du SAMPAN de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des Solidarités Départementales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

## ARRETEMENT

**Article 1** : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAMPAN » à Montluçon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à 146,85 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur des Solidarités Départementales du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 SEP. 2017

**Le Préfet de l'Allier,**



**Le Président du Conseil départemental,**



**Gérard DÉRIOT**  
Sénateur de l'Allier